

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Le 2 février 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié pour consultation le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement modifiant ») pour une période de 30 jours⁽¹⁾. Les modifications proposées portaient sur l'identification des opérateurs en couverture, la prohibition des options binaires et les principes comptables pouvant être utilisés par les personnes agréées pour établir leurs états financiers en vertu de l'article 11.36 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (« Règlement »). Le présent avis vise à informer les participants au marché des développements à l'égard de ces trois modifications proposées.

1) Identification des opérateurs en couverture

Au vu des commentaires reçus à l'égard de l'identification des opérateurs en couverture, l'Autorité n'ira pas de l'avant avec la modification proposée. L'Autorité répondra à cette question de manière harmonisée avec les autres provinces dans le cadre du projet de *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés* auquel travaillent actuellement les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

2) Prohibition des options binaires

Dans le cadre du Règlement modifiant, l'Autorité proposait d'interdire l'offre de produits communément appelés « options binaires » aux personnes physiques, dont l'échéance est de moins de 30 jours. Cette proposition d'interdiction a suscité beaucoup d'intérêt et les ACVM ont décidé de travailler à l'élaboration d'un instrument national au même effet.

Un projet d'instrument multilatéral ACVM a donc vu le jour et a été publié pour consultation le 27 avril 2017. Le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires*, dont le texte final a été publié le 28 septembre 2017⁽²⁾ par les ACVM, entrera en vigueur le 12 décembre 2017, sous réserve de l'approbation ministérielle. L'Autorité s'étant jointe aux ACVM dans un souci d'harmonisation pancanadien, elle n'ira pas de l'avant avec la modification proposée au Règlement modifiant sur ce sujet.

3) L'article 11.36 du Règlement

Le projet de Règlement modifiant visait également à élargir les principes comptables qui peuvent être utilisés par les personnes agréées pour établir leurs états financiers à l'ensemble des principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains.

Aucun commentaire n'ayant été reçu à ce sujet, l'Autorité ira de l'avant avec cette modification. Celle-ci sera intégrée au *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* publié le 27 juillet 2017 dans le cadre de la mise en œuvre, par les ACVM, des modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V1-1, r. 10, et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r.12⁽³⁾. Sous réserve de l'approbation ministérielle, l'entrée en vigueur de cette modification sera le 4 décembre 2017.

Le 5 octobre 2017

(1) B.A.M.F., vol. 14, n° 4, section 6.2.1.
(2) B.A.M.F., vol. 14, n° 38, section 6.2.2.
(3) B.A.M.F., vol. 14, n° 29, section 3.2.2.